

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté SOCIETE CIVILE DE LA FAMILLE G.M.C.
19 RUE DE BARBIEUX
59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

SYLVIE TACQUET
50 BD DU GENERAL DE GAULLE
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING D 316 101 062

<16734/1979D00021>

Pièces déposées le 26/12/2005

Numéro : 2506374

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 15/10/2005
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 15/10/2005

Le Greffier associé, J. SOINNE



Aucune reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRACÉ ROUGE CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 2005**

L'an Deux Mille Cinq,

Le quinze octobre,

A dix neuf heures,

Les associés de la société civile de la famille G.M.C. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Madame Mariette MENET-MULLIEZ, gérante de la société, est élue Présidente de la séance.

La Présidente constate que la feuille de présence fait ressortir que les associés présents ou représentés réunissent ensemble le quorum requis par les statuts et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- multiplication par 10 000 du nombre de parts sociales et mise à jour des statuts,
- questions diverses.

Puis, diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de multiplier par 10 000 le nombre de parts sociales et décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5.2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 5 - APPORTS - CAPITAL

1 - Apports d'origine

Sans changement.

2 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 91 469,41 €, divisé en 60 000 000 parts réparties comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - la SC LES ETANGS, propriétaire de | 9 400 000 parts |
| - Monsieur Arnaud MULLIEZ, nu-propriétaire de
sous usufruit de Monsieur et Madame Gérard MULLIEZ-
MATHIAS | 200 000 parts |

M. M

- Mademoiselle Pascaline MULLIEZ, nue-propritaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Gérard MULLIEZ- MATHIAS	200 000 parts
- Monsieur Amaury MULLIEZ, nu-propritaire de sous usufruit de Monsieur et Madame Gérard MULLIEZ- MATHIAS	200 000 parts
- Indivision Jean MULLIEZ, nue-propritaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ	10 000 parts
- Monsieur Jean-Luc MULLIEZ, nu-propritaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ	3 330 000 parts
- Monsieur Olivier MULLIEZ, nu-propritaire de sous usufruit de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ	3 330 000 parts
- Monsieur Gilles MULLIEZ, nu-propritaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ	3 330 000 parts
- la SC PHILUPO, propritaire de	9 400 000 parts
- Madame Carine HONORE-MULLIEZ, nue-propritaire de..... sous usufruit de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO	150 000 parts
- Madame Laurence MULLIEZ, nue-propritaire de sous usufruit de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO	150 000 parts
- Madame Arièle RAUST-MULLIEZ, nue-propritaire de..... sous usufruit de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO	150 000 parts
- Monsieur Tanguy MULLIEZ, nu-propritaire de..... sous usufruit de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO	150 000 parts
- la SC MERYMU, propritaire de	9 400 000 parts
- Madame Carole MERY de MONTIGNY, nue-propritaire de sous usufruit de Monsieur et Madame Philippe MERY de MONTIGNY	150 000 parts
- Madame Manuela MERY de MONTIGNY, nue-propritaire de sous usufruit de Monsieur et Madame Philippe MERY de MONTIGNY	150 000 parts
- Monsieur Stéphane MERY de MONTIGNY, nu-propritaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Philippe MERY de MONTIGNY	150 000 parts
- Monsieur Jérôme MERY de MONTIGNY, nu-propritaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Philippe MERY de MONTIGNY	150 000 parts
- la SC BERMAR, propritaire de.....	9 400 000 parts
- Madame Sylvie DELPLANQUE-MENET, nue-propritaire de sous usufruit de Madame Bernard MENET	120 000 parts
- Monsieur Cédric MENET, nu-propritaire de..... sous usufruit de Madame Bernard MENET	120 000 parts
- Mademoiselle Ingrid MENET, nue-propritaire de..... sous usufruit de Madame Bernard MENET	120 000 parts

m.m

- Monsieur Alban MENET, nu-propritaire de 120 000 parts
sous usufruit de Madame Bernard MENET
- Madame Marion BUCHSENSCHUTZ-MENET, nue-propritaire de 120 000 parts
sous usufruit de Madame Bernard MENET
- Madame Priscilla DUBLY-MULLIEZ, nue-propritaire de 2 000 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ
- Madame Marie Kentya BONTE-MULLIEZ, nue-propritaire de 2 000 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ
- Madame Dorothee BONDUELLE-MULLIEZ, nue-propritaire de 2 000 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ
- Mademoiselle Alix MULLIEZ, nue-propritaire de 2 000 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ
- Mademoiselle Sonia MULLIEZ, nue-propritaire de 2 000 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ

Cette r solution est adopt e   l'unanimit .

DEUXIEME RESOLUTION

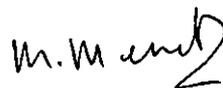
L'Assembl e G n rale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des pr sentes pour effectuer toutes formalit s l gales de d p t ou de publicit .

Cette r solution est adopt e   l'unanimit .

L'ordre du jour  tant  puis , la s ance est lev e.

De tout ce que dessus, il a  t  dress  le pr sent proc s-verbal qui, apr s lecture, a  t  sign  par Madame Mariette MENET-MULLIEZ, Pr sidente de la s ance.

Mme Mariette MENET-MULLIEZ



SOCIETE CIVILE DE LA FAMILLE G.M.C.

Société civile au capital de 91 469,41 €
Siège social : 19, rue de Barbieux (59100) ROUBAIX
RCS ROUBAIX TOURCOING D 316 101 062

Certifié conforme par le suivant
M. Membre

Statuts mis à jour
au 15 octobre 2005

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers.
- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles.
- Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la société.
- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : SOCIETE CIVILE de la FAMILLE G.M.C.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à ROUBAIX (59100), 19 rue de Barbieux.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département dont dépend le siège social, par décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - APPORTS - CAPITAL

1 - Apports d'origine

Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

- | | |
|---|---------|
| - par Monsieur et Madame Gérard MULLIEZ-CAVROIS, la somme de mille francs | 1 000 F |
| - par Monsieur Gérard MULLIEZ-MATHIAS, la somme de mille francs | 1 000 F |
| - par Monsieur Jean MULLIEZ, la somme de mille francs..... | 1 000 F |
| - par Monsieur Philippe MULLIEZ, la somme de mille francs..... | 1 000 F |
| - par Monsieur Philippe MERY de MONTIGNY, la somme de mille francs | 1 000 F |

- par Monsieur Bernard MENET, la somme de mille francs	1 000 F
- par Monsieur Patrick MULLIEZ, la somme de mille francs	1 000 F
	<hr/>
TOTAL : SEPT MILLE FRANCS	7 000 F

2 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 91 469,41 €, divisé en 60 000 000 parts réparties comme suit :

- la SC LES ETANGS, propriétaire de	9 400 000 parts
- Monsieur Arnaud MULLIEZ, nu-proprétaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Gérard MULLIEZ- MATHIAS	200 000 parts
- Mademoiselle Pascaline MULLIEZ, nue-proprétaire de	200 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Gérard MULLIEZ- MATHIAS	
- Monsieur Amaury MULLIEZ, nu-proprétaire de	200 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Gérard MULLIEZ- MATHIAS	
- Indivision Jean MULLIEZ, nue-proprétaire de	10 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ	
- Monsieur Jean-Luc MULLIEZ, nu-proprétaire de	3 330 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ	
- Monsieur Olivier MULLIEZ, nu-proprétaire de	3 330 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ	
- Monsieur Gilles MULLIEZ, nu-proprétaire de	3 330 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Jean MULLIEZ	
- la SC PHILUPO, propriétaire de	9 400 000 parts
- Madame Carine HONORE-MULLIEZ, nue-proprétaire de	150 000 parts
sous usufruit de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO	
- Madame Laurence MULLIEZ, nue-proprétaire de	150 000 parts
sous usufruit de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO	
- Madame Arièle RAUST-MULLIEZ, nue-proprétaire de	150 000 parts
sous usufruit de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO	
- Monsieur Tanguy MULLIEZ, nu-proprétaire de	150 000 parts
sous usufruit de Madame Marie-France MULLIEZ-FLIPO	
- la SC MERYMU, propriétaire de	9 400 000 parts
- Madame Carole MERY de MONTIGNY, nue-proprétaire de	150 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Philippe MERY de MONTIGNY	
- Madame Manuela MERY de MONTIGNY, nue-proprétaire de	150 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Philippe MERY de MONTIGNY	

- Monsieur Stéphane MERY de MONTIGNY, nu-propritaire de sous usufruit de Monsieur et Madame Philippe MERY de MONTIGNY	150 000 parts
- Monsieur Jérôme MERY de MONTIGNY, nu-propritaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Philippe MERY de MONTIGNY	150 000 parts
- la SC BERMAR, propritaire de	9 400 000 parts
- Madame Sylvie DELPLANQUE-MENET, nue-propritaire de..... sous usufruit de Madame Bernard MENET	120 000 parts
- Monsieur Cédric MENET, nu-propritaire de	120 000 parts
sous usufruit de Madame Bernard MENET	
- Mademoiselle Ingrid MENET, nue-propritaire de	120 000 parts
sous usufruit de Madame Bernard MENET	
- Monsieur Alban MENET, nu-propritaire de.....	120 000 parts
sous usufruit de Madame Bernard MENET	
- Madame Marion BUCHSENSCHUTZ-MENET, nue-propritaire de sous usufruit de Madame Bernard MENET	120 000 parts
- Madame Priscilla DUBLY-MULLIEZ, nue-propritaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ	2 000 000 parts
- Madame Marie Kentya BONTE-MULLIEZ, nue-propritaire de	2 000 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ	
- Madame Dorothée BONDUELLE-MULLIEZ, nue-propritaire de sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ	2 000 000 parts
- Mademoiselle Alix MULLIEZ, nue-propritaire de	2 000 000 parts
sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ	
- Mademoiselle Sonia MULLIEZ, nue-propritaire de..... sous usufruit de Monsieur et Madame Patrick MULLIEZ	2 000 000 parts

ARTICLE 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL - REDUCTION DE CAPITAL - REMBOURSEMENT

*** Augmentation de capital**

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Les souscripteurs devront être directement ou indirectement des descendants de M. et Mme Louis MULLIEZ-LESTIENNE. Qu'ils aient ou non déjà la qualité d'associés, les souscripteurs devront être agréés par les associés anciens, dans les conditions fixées ci-après pour les cessions de parts.

Le capital peut également aux termes d'une décision extraordinaire, être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

*** Réduction de capital - Remboursement**

Le capital social en vertu d'une décision collective extraordinaire peut être réduit au profit de tout ou partie des associés, soit par rachat de leurs parts sociales en application des dispositions de l'article 1862 2ème alinéa du Code Civil, soit par voie de remboursement selon les modalités prévues à l'article 1869 du même code, en cas de retrait d'associé.

L'assemblée générale pourra décider d'attribuer dans le cadre de la réduction de capital, des actifs appartenant à la société. Ces attributions seront considérées comme transparentes et chaque associé retrayant supportera toutes charges, y compris fiscales, afférentes aux biens qui lui seront personnellement attribués.

ARTICLE 7 - DUREE

La société est constituée pour une durée de cinquante années à compter du 31 mai 1979.

Chacun des associés aura la faculté de se retirer de la société pour la première fois le 1er septembre 1988 et ensuite à l'expiration de chaque période de cinq ans, à charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses co-associés six mois à l'avance par lettre recommandée.

A) Dans ce cas, le ou les associés qui voudront éviter la dissolution, auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retrayants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours. Cette notification empêchera la dissolution de la société.

1 - Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition, dans ce dernier cas, d'obtenir l'agrément de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

2 - Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis, l'un par le ou les associés retrayants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

3 - Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers deux ans après, avec intérêts au taux légal payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois, les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation de parts sociales.

B) Faculté de réduction de capital :

Si les associés le préfèrent et à condition d'obtenir l'accord de la majorité des associés nécessaire pour les décisions collectives extraordinaires aux conditions indiquées à l'article 16-2 des statuts, la société peut décider dans le délai fixé ci-dessus accordé aux associés pour exercer la faculté de rachat, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé retrayant, et d'attribuer à ce dernier notamment une quote-part des biens possédés par la société, correspondant aux droits de l'associé qui se retire. Elle devra signifier sa décision au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours et l'acte devra être régularisé avant l'expiration de la période en cours, ceci aux frais de l'associé qui se retire.

L'indemnisation du retrayant, correspondant à la valeur vénale de ses parts, devra être effective, soit en espèces, soit en nature dans le délai maximum de trois mois après la détermination définitive du quantum de l'indemnité.

Dans le cas où l'indemnisation serait réalisée sous la forme de remise à l'associé retrayant de certains biens faisant partie de l'actif social, ce dernier se verra attribuer à lui seul les plus-values éventuelles constatées par la société, à l'occasion de l'opération de retrait. Il en résultera que l'attribution en nature qui lui sera faite comportera la prise en charge, par lui-même, de toutes les dépenses consécutives au transfert dans son patrimoine personnel des biens sociaux qui lui auront été attribués, à la date de retrait.

Il en ira ainsi notamment de tous droits d'enregistrement consécutifs au retrait et de l'imposition éventuelle de la plus-value sociale dégagée à raison de l'attribution.

ARTICLE 8 - PARTS D'INTERET

1°) Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement consenties.

Un extrait de ces actes, certifié par un gérant, peut être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

Dans tous les cas où il y a lieu de justifier des noms des associés et du nombre de parts possédées par chacun d'eux, cette justification est valablement fournie au moyen d'un état certifié par l'un des gérants de la société.

2°) Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

3°) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, pris parmi les autres associés.

4°) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

5°) En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, créanciers ou ayants droit ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

6°) A raison du caractère strictement familial de la société tel qu'il est stipulé à l'article 2 des statuts, en aucun cas, une part d'intérêt ne pourra être détenue directement ou indirectement par une personne ne descendant pas en ligne directe de M. et Mme Louis MULLIEZ-LESTIENNE. La présence des conjoints parmi les associés, tant en propriété qu'en usufruit, devra respecter les clauses d'agrément pouvant exister dans les statuts des sociétés dans lesquelles la présente société civile détient des participations.

ARTICLE 9 - CESSIONS DE PARTS

1°) Toute cession de parts d'intérêt doit être constatée par écrit. L'acte peut être notarié ou sous seings privés.

2°) Pour être opposable à la société, la cession doit être soit signifiée à la société, soit acceptée par elle dans un acte authentique.

3°) Toute cession pour être opposable aux tiers devra, en outre, après l'accomplissement des formalités nécessaires pour être opposable à la société et rappelées ci-dessus, être publiée par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

4°) Les parts d'intérêt sont librement cédées à des descendants en ligne directe. Toute autre cession de parts qu'elle soit à un tiers ou à un associé, est soumise à l'agrément de tous les associés et en conformité à l'article 8 alinéa 6°) ci-dessus.

En cas de cession à un tiers ou à un associé, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, dans le délai de 1 an à partir de la dernière des notifications faites aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen à la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice dans ce dernier cas du droit du cédant de conserver ses parts à condition de notifier sa volonté dans le mois de la détermination du prix par l'expert.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit également être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution comme indiqué ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 10 - CAS DE DECES

I - Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II - La société ne sera pas dissoute par le décès, le retrait, le divorce, le redressement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III - En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphe II et III ci-dessus).

IV - Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant usufruitier, celui-ci sauf décision contraire des indivisaires à la majorité des deux/tiers, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V - En cas de déconfiture ou de redressement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de redressement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte-courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps.

ARTICLE 11 - AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que le ou les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°) Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2°) Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui consacreront aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du ou des gérants seront exercées gratuitement.

Les gérants nommés par les statuts ne peuvent être révoqués ou remplacés que par décision extraordinaire des associés prise aux conditions indiquées à l'article 16-2° des statuts et pour cause légitime.

Madame Bernard MENET-MULLIEZ est nommée gérante de la société pour une durée non limitée, laquelle accepte lesdites fonctions.

En cas de décès de Madame Bernard MENET-MULLIEZ, Monsieur Patrick MULLIEZ, intervenant aux présentes et qui accepte, serait de plein droit gérant depuis le décès jusqu'à la désignation éventuelle d'un nouveau gérant par les associés de la société, par décision collective ordinaire.

Le gérant non statutaire est nommé par décision collective ordinaire. Il pourra toujours être révoqué sans avoir à justifier de juste motif, par décision collective ordinaire.

Un gérant révoqué n'acquiert pas, par le fait même, le droit de se retirer de la société.

Les gérants ne contractent en leur qualité de gérants et à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais les gérants ayant la qualité d'associés sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Chacun d'eux a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ou sociétés.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs.

Il touche les sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.

Il fait le dépôt à toutes banques ou caisses publiques ou particulières, de toutes sommes, valeurs et titres, reçoit tous dividendes et arrérages, fait fonctionner tous comptes en banque ou chèques postaux.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés, statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il achète et vend ou souscrit toutes parts sociales ou actions cotées et non cotées ; il achète et vend tout immeuble ou parts de sociétés civiles.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois et ceci à titre de mesure intérieure seulement, tout achat, vente ou souscription de parts sociales ou actions cotées ou non cotées, ou immeubles, ne pourra avoir lieu qu'avec le concours de tous les gérants s'ils sont plusieurs. En cas de désaccord entre ces derniers, la réalisation de l'opération rentrant dans leurs pouvoirs, serait soumise à l'assemblée des associés délibérant en dernier ressort aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Au cas où l'assemblée ne pourrait dégager la majorité prévue au sujet d'une des opérations visées ci-dessus, sur laquelle les gérants ne seraient pas d'accord, l'opération envisagée ne serait pas effectuée purement et simplement, sans autre conséquence pour la société qui ne pourrait pas être dissoute pour cette raison.

En outre et toujours à titre de mesure d'ordre intérieur, l'utilisation de découverts bancaires ou tous emprunts autres qu'auprès des associés, devront être autorisés par les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs ont seuls la signature sociale donnée par les mots : Pour la SOCIETE CIVILE suivis de la dénomination sociale.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.

Toutefois, les associés pourront dispenser le gérant d'employer la forme recommandée pour l'envoi de ces lettres, à condition que le destinataire accuse, par écrit, réception de la lettre de convocation. L'assemblée sera présidée par le plus âgé des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du Bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 16 - QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser la situation annuelle de l'exercice, de décider des répartitions et affectations du résultat, et plus généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social et à la majorité des voix exprimées.

Toutefois si le quorum n'est pas réuni sur première convocation, l'assemblée réunie sur deuxième convocation pourra prendre ses décisions à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés assistant à la réunion.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux/tiers au moins du capital social.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-propriétaires à la majorité des deux/tiers des parts sociales. Cette décision sera également soumise à l'accord des usufruitiers à la même majorité des deux/tiers des usufruitiers de parts sociales.

En cas de demande d'agrément pour une cession de parts dans les conditions prévues à l'article 9, il faudra réunir l'unanimité des nus-propriétaires des parts sociales et la majorité aux deux/tiers des usufruitiers.

ARTICLE 18 - MODIFICATION AUX STATUTS

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, n'emportant l'augmentation des engagements des associés, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée,
- l'extension ou la restriction de l'objet social,
- la modification du siège social,
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-dessus, paragraphe 2°.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice. Le résultat de l'exercice est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci peut l'affecter en tout ou partie à un poste de réserves, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société, ou le partage en nature des biens de la société entre les associés.

Les associés peuvent valablement décider que certains biens seront attribués à certains associés, conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil.

En cas de partage en nature, chaque associé supportera toutes charges, y compris fiscales, afférentes aux biens qui lui seront personnellement attribués.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de vendre tous les biens dépendant de l'actif de la société, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de retrait, l'opération s'analysera en une liquidation partielle et anticipée de la société. Les porteurs de parts seront indemnisés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

En cas de plus-values nettes sociales résultant de l'attribution en nature d'actifs sociaux, l'associé retrayant sera réputé seul attributaire des plus-values considérées.

En cas de moins-values nettes sociales résultant de l'attribution de ces actifs, seul l'associé retrayant pourra en revendiquer les avantages, notamment du point de vue fiscal.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, devront avant d'être portées en justice, être soumises à un médiateur qui, à défaut d'accord sur son nom, sera désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le médiateur aura pour mission de concilier les parties. Il disposera à cet effet de la plus grande liberté, pouvant les voir ensemble ou séparément.

Si dans le délai de deux mois à dater de la première réunion, il n'a pas réussi dans sa tâche, les parties seront en droit de considérer sa mission comme achevée.

Les parties pourront faire du médiateur, un arbitre qui, selon qu'elles décideront, sera amiable compositeur ou non.

Les présentes dispositions ne font pas échec au droit des parties de saisir le juge compétent en cas d'urgence et pour statuer sur toute mesure provisoire ou conservatoire.

Tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Certifié conforme.

